



Dans cet article,

Résumé de la fiche opérationnelle pour protéger nos enfants...

Fiche opérationnelle pour protéger nos enfants de la mise en œuvre des 11 vaccinations imposées illégalement par la loi

Cela étant dit, nous vous exposons les étapes de votre action pour protéger votre enfant.

Modèle : Mention à faire écrire et à faire signer

par votre Médecin

Modèle de courrier, en cas de refus de votre Médecin à adresser à Santé Publique France

1. Résumé de la fiche opérationnelle pour protéger nos enfants...

La loi de décembre 2017 a rendu obligatoire l'administration de 11 vaccins chez les enfants de moins de 3 ans, mais elle n'a pas spécifié quels vaccins précisément devaient être utilisés. Cette omission a soulevé des inquiétudes quant à la sécurité et à l'efficacité des vaccins administrés. Les parents ont le droit de refuser les vaccins prescrits s'ils estiment que les risques pour la santé de leur enfant sont trop grands. Pour cela, il est recommandé de demander au médecin de prendre la responsabilité des effets secondaires par écrit, mais si le médecin refuse, les parents peuvent en informer les autorités compétentes. Il est également conseillé de soutenir les actions de l'association reaction19.fr, qui lutte pour défendre les droits individuels dans le domaine de la santé. En adhérant à cette association, les parents peuvent contribuer à renforcer la protection de leurs enfants contre les décisions médicales potentiellement risquées.

2. Fiche opérationnelle pour protéger nos enfants de la mise en œuvre des 11 vaccinations imposées illégalement par la loi

Pour contester le caractère obligatoire de l'injection de 11 vaccins aux enfants de moins de 3 ans, vaccination rendue obligatoire à la suite de la réforme du Code de la santé publique par la loi du 30 décembre 2017, il faut exposer ce qui suit :

Cette loi a introduit l'article L3111-2 qui dispose :

« I.-Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'état, pris après avis de la haute autorité de santé :

Antidiphtérique ; Antitétanique ; Antipoliomyélitique ; Contre la coqueluche ; Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ; Contre le virus de l'hépatite B ; Contre les infections invasives à pneumocoque ; Contre le méningocoque de sérotype C ; Contre la rougeole ; Contre les oreillons ; Contre la rubéole.

II.- Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue aux I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon les modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autres collectivités d'enfants ».

Il ressort ainsi de manière évidente que le législateur a certes prévu une vaccination obligatoire pour 11 types d'affection virale ou bactérienne, mais absolument pas les vaccins qui peuvent être utilisés pour la vaccination.

Il ne ressort ni du texte précité, ni du Code de la santé publique qu'il existe un lien imposé par la loi pour préciser « les vaccins » que le législateur aurait habilités pour pratiquer les vaccinations précitées et le cas échéant les modalités pour déterminer quels sont les vaccins pouvant être administrés sous la responsabilité du législateur.

Il est fondamental de rappeler que la loi doit être intelligible et claire, ainsi il n'existe pas d'identité entre le terme de « vaccination » et « vaccin » !

Le Larousse définit la vaccination « Administration d'un vaccin ayant pour effet de conférer une immunité active, spécifique d'une maladie, rendant l'organisme réfractaire à cette maladie. »

Et le Larousse définit le vaccin : « Substance d'origine microbienne ou de synthèse (micro-organismes vivants atténués ou tués, substances solubles [toxines atténuées, par exemple], ARN messager) que l'on administre à un individu ou à un animal, pour les immuniser contre une maladie. »

2. Ce qui immunise contre un mal, un danger : Un vaccin contre la passion.

Ainsi, il ressort de manière claire que « la vaccination » indique l'action de nature à administrer un produit, tandis que « le vaccin » représente l'objet de cette action.

Si l'article L 3111-2 du Code de la santé publique a rendu obligatoire la mise en œuvre de 11 vaccinations, il n'a cependant pas précisé le produit qui serait lui aussi obligatoire pour mettre en œuvre l'obligation vaccinale.

Il est donc indispensable de rechercher s'il existe une obligation légale ou réglementaire imposant tel ou tel vaccin pour la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les 11 vaccins. Ceux-ci seraient ainsi automatiquement prescrits et administrés sans discussion par le prescripteur et le bénéficiaire.

La réponse est résolument négative !!!

En effet, aucune disposition spéciale ne crée de lien entre l'obligation vaccinale et les vaccins produits, prescrits et administrés par le corps médical pour l'accomplissement de cette obligation.

De plus, il est fondamental de rappeler que les vaccins utilisés pour la mise en œuvre des 11 vaccinations ont été inscrits dans la Liste I des substances vénéneuses, définie à l'article L 5132-6 du Code de la santé publique.

Depuis une décision du 7 septembre 2023, la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a pris la décision suivante :

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses, les médicaments à usage humain contenant tout ou parties des bactéries ou des virus suivants sous toutes leurs formes et quels que soient leur groupe, leur souche ou leur variant :

Bordetella pertussis ; *Haemophilus influenzae*; *Leptospira icterohaemorrhagiae* ; *Neisseria meningitidis* ; *Salmonella typhi* ; *Streptococcus pneumoniae* ; Virus de l'encéphalite japonaise ; Virus de la fièvre jaune ; Virus de l'hépatite B ; Virus des oreillons ; Virus de la poliomyélite ; Virus de la rougeole ; Virus de la rubéole ; Virus de la vaccine ».

Or, selon les dispositions légales en la matière, tout produit inscrit sur la liste I des

substances vénéneuses doit faire l'objet d'une prescription par un médecin ou par une personne que la loi habilite, et le produit prescrit doit faire l'objet d'une ordonnance, les deux conditions étant cumulatives.

Le régime juridique de la prescription et de l'ordonnance est rappelé par les dispositions ordinaires qui suivent.

Selon l'article R 4127-34 du Code de déontologie médicale : « Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution ».

Le commentaire du Conseil, de l'Ordre des médecins précise :

« A la fin de la consultation ou de la visite, le médecin va, dans le cas le plus fréquent, formuler ses prescriptions (conseils, explorations, traitement) par une ordonnance qui engage sa responsabilité. Aussi la remise de celle-ci doit être accompagnée par des explications claires et précises, nécessaires au patient et à son entourage, pour une bonne observance du traitement.

L'ordonnance est, par principe, établie après la consultation du patient par le médecin, que cette consultation ait lieu en présence physique du patient avec examen clinique, ou dans le cadre de la pratique de la télémédecine telle qu'elle peut être mise en œuvre selon la réglementation en vigueur.

Il doit également s'assurer auprès de son patient et de son entourage que ses prescriptions ont été bien comprises et attirer leur attention sur les contre-indications et

effets secondaires. Il s'agit du respect du devoir d'information du patient figurant déjà dans d'autres dispositions du code de déontologie médicale. »

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins rappelle aussi à ses affiliés :

« Vous n'avez pas d'obligation de résultat mais une obligation de moyens. Au moment de la rédaction de vos ordonnances, vos prescriptions doivent être formulées avec toute la clarté indispensable à leur compréhension (article R.4127-34 du code de la santé publique). Surtout, vous devez vous efforcer d'en obtenir la bonne exécution, même si votre patient a le droit de refuser cette prescription, ou d'en refuser une partie.

Les normes juridiques précédemment exposées font apparaître ainsi que s'agissant du régime juridique de la prescription et de l'ordonnance, le patient demeure toujours libre de suivre ou de ne pas suivre ce qui est prescrit par le médecin ».

Ainsi, compte tenu du régime juridique exposé qui oblige le médecin à une prescription et à une ordonnance, les parents ont le droit de refuser la prescription médicale, étant eux responsables de la santé de leur enfant conformément à l'article 371-1 du Code civil.

Selon la hiérarchie des normes, seule une loi peut porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale en matière de santé.

La loi du 30 décembre 2017 a cru pouvoir imposer 11 vaccinations, mais elle n'a pas prévu les vaccins obligatoires qu'un médecin doit prescrire et que le bénéficiaire doit obligatoirement injecter à son enfant !!

Les parents ont ainsi, selon l'article 371-1 du Code civil, le pouvoir de décider d'administrer ou non les vaccins prescrits.

3. Cela étant dit, nous vous exposons les étapes de votre action pour protéger votre enfant.

Vous devez prendre rendez-vous chez un médecin, notamment votre médecin de famille ou médecin traitant, pour faire établir la prescription et l'ordonnance du ou des vaccins pour la mise en œuvre de l'obligation vaccinale totale ou partielle des 11 vaccinations.

Lors de la prescription, demandez au médecin, conformément à la déontologie médicale, de vous transmettre les contre-indications et effets secondaires du ou des vaccins prescrits et devant faire l'objet d'une ordonnance.

Examinez les effets secondaires et faites part au médecin des effets secondaires qui apparaissent les plus graves pour votre enfant.

Demandez ainsi au médecin d'indiquer par écrit s'il accepte d'assumer sa responsabilité civile et pénale, compte tenu du fait qu'il s'agit de produits de santé faisant l'objet de prescription et d'ordonnance, étant inscrits sur la liste 1 de l'article L 5132-6 du Code de la santé publique.

S'il accepte, vous lui demanderez d'écrire et de signer la mention suivante :

« Je soussigné Docteur X déclare par la présente avoir prescrit et signé l'ordonnance pour le vaccin qui devra être administré à et déclare par la présente assumer la responsabilité personnelle civile et pénale si l'enfant devait subir des effets secondaires tels qu'envisagés par le fabricant du vaccin et rappelés aux parents ; Date et Signature..... »

Si le médecin vous signe l'engagement précité, libre à vous d'assumer avec lui les risques de l'administration du vaccin à votre enfant.

Si le médecin n'entend pas signer l'engagement de responsabilité précité pour le produit prescrit et objet d'une ordonnance, alors vous devez tirer les conséquences de son abstention.

En effet, les produits ne sont pas imposés par la loi, mais doivent être prescrits par le médecin et doivent faire l'objet d'une ordonnance.

Ainsi, comment pouvez-vous administrer un tel vaccin à votre enfant alors que le médecin lui-même, qui est le prescripteur, n'entend pas assumer la responsabilité de sa prescription ?

Au vu de la situation, vous demanderez au médecin de noter dans le dossier médical de votre enfant :

Que le médecin a prescrit tel ou tel vaccin pour la mise en œuvre de l'obligation vaccinale ;

Que le médecin vous a informé de l'existence d'effets secondaires ;

Qu'au vu des effets secondaires, vous avez demandé au médecin d'assumer la responsabilité civile et pénale de sa prescription en cas d'effets secondaires sur votre enfant consécutifs à la vaccination ;

Que le médecin a refusé de signer un tel engagement ;

Que de ce fait, en application de l'article 371-1 du Code Civil, en votre qualité de responsable de la santé de votre enfant, vous avez pris la décision de ne pas administrer le produit prescrit et que, de ce fait, l'obligation vaccinale ne peut pas prospérer compte tenu des risques pesant sur la santé de votre enfant à cause des effets secondaires possibles.

Vous adresserez ensuite un courrier RAR (un courrier recommandé avec accusé de réception) à :

Santé Publique France 12 rue du val d'Osne, All. Vacassy, 94410 Saint Maurice.

Ce courrier adressé en RAR devra rappeler votre démarche auprès du médecin pour faire vacciner votre enfant dans les termes qui suivent :

« Monsieur le Directeur,

Je me suis rendu(e) le [date] chez mon médecin traitant pour demander la prescription et l'ordonnance relative à l'administration du vaccin contre [nom du vaccin] pour mon enfant [prénom de l'enfant]. Le médecin m'a exposé les effets secondaires de ce vaccin qui peuvent être extrêmement graves. J'ai demandé ainsi au médecin de me souscrire un engagement de responsabilité pour la prescription et l'ordonnance de ce vaccin, mais il a refusé. Donc, en application de l'article 371-1 du Code civil, j'ai pris la décision de ne pas procéder à l'administration de ce produit et de ce fait on ne peut pas

m'opposer le caractère obligatoire de la vaccination en l'absence d'un vaccin garantissant l'absence d'effets secondaires de nature à mettre en danger la vie de mon enfant. Ainsi, il devra être scolarisé en l'état ».

Voilà tout ce que vous pouvez mettre en œuvre pour protéger vos enfants.

REACTION19, ses bénévoles et son Président se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider en cas de besoin.

Il est important d'adhérer à l'association, reaction19.fr, pour lui donner les moyens de continuer à se battre pour les libertés, notamment pour une santé libre et consensuelle.

Le Président

Carlo Alberto BRUSA

Contact : <https://reaction19.fr/contact/>

Deux documents sont à télécharger sur le site . Il vous suffit d'adhérer à réaction 19 .